Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels

Huitième Réunion des Parties

Dunedin, Nouvelle-Zélande, 19 - 23 mai 2025

Modification de la Règle 4 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties

Secrétariat

RÉSUMÉ

La Règle 4 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties est relative à la participation des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties. La Règle 4.3 définit la procédure à suivre par les organismes internationaux pour demander leur admission en qualité d'observateur aux sessions de la RdP, tandis que la Règle 4.5 détaille la procédure pour les organismes non internationaux. Or les délais pour ces deux procédures sont différents. Cette organisation manque d'efficacité : elle nécessite en effet une duplication des efforts de la part du Secrétariat et des Parties, et ne laisse que très peu de temps aux organismes non internationaux pour finaliser les dispositions relatives à leur participation. Le présent document propose que le délai prévu à la Règle 4.5 soit ajusté pour correspondre à celui prévu à la Règle 4. 3. Une modification similaire de la Règle 3 du Règlement intérieur du Comité consultatif a été approuvée par la CC14 en août 2024.

RECOMMANDATION

Que la Réunion des Parties convienne de modifier la Règle 4 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, en ajustant le délai de la Règle 4.5 afin qu'il corresponde à celui de la Règle 4.3.

1. CONTEXTE

Le Règlement intérieur de la Réunion des Parties a été initialement adopté par la RdP1. Le Règlement intérieur peut être modifié par la Réunion des Parties, en vertu de l'article VIII(13)(a). Il a ensuite été modifié par les RdP2, RdP3, RdP6 et RdP7. Le Règlement intérieur actuel est celui qui avait été modifié par la RdP7. (Voir Rapport de la RdP7, paragraphe 2.2.3 et Résolution 7.1).

La Règle 4 du Règlement intérieur énonce les conditions relatives à la participation des observateurs aux réunions du CC. Les Règles 4.2 et 4.3 concernent les observateurs d'organisations internationales, tandis que les Règles 4.4 et 4.5 concernent les observateurs d'organisations non internationales. Les Règles 4.3 et 4.5 détaillent les procédures à suivre par les deux types d'organisations lorsqu'elles soumettent des demandes de statut d'observateur lors des sessions de la Réunion des Parties. Les dates limites pour les demandes des deux groupes diffèrent l'une de l'autre. Les organisations internationales sont invitées à envoyer leurs demandes de participation au Secrétariat 90 jours avant la session concernée. Le Secrétariat transmet ensuite ces demandes aux Parties, ces dernières disposant d'un délai de 60 jours avant la réunion pour informer le Secrétariat de leur acceptation ou de leur rejet. Pour les organismes non internationaux, les demandes doivent parvenir au Secrétariat 60 jours avant les réunions pertinentes, tandis que les Parties doivent fournir leurs réponses au plus tard 30 jours avant les réunions.

Ces délais différents signifient que le Secrétariat et les Parties doivent entreprendre un processus similaire à deux reprises. Cela crée des inefficacités dans le fonctionnement du Secrétariat et constitue un fardeau inutile pour les Parties. En outre, les délais de candidature pour les organismes non internationaux leur laissent très peu de temps pour préparer leur participation aux réunions, si leur candidature est acceptée.

2. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA RÈGLE 4

Le présent document propose que les délais de candidature pour les organismes internationaux et non internationaux soient les mêmes, et suivent tous deux la procédure énoncée à la règle 4.3. Pour les deux types d'organisations, les demandes de statut d'observateur seraient donc soumises au moins 90 jours avant la session concernée, les réponses des Parties étant fournies au moins 60 jours avant la session.

Des modifications seraient nécessaires à la règle 4.5 (uniquement), comme suit :

4.5. Les demandes écrites de participation de ces autres organismes (décrits au paragraphe 4) doivent être reçues par le Secrétariat au moins ~~60~~ 90 jours avant la session concernée, et distribuées immédiatement par le Secrétariat aux Parties. Pour chaque demande, les Parties informeront le Secrétariat de leur acceptation ou de leur rejet au moins ~~30~~ 60 jours avant la réunion. Un candidat peut être autorisé à participer en tant qu'observateur sans droit de vote, à condition qu'aucune objection ne soit formulée.

Une modification similaire (du Règlement intérieur du Comité consultatif) a été approuvée par la CC14 en août 2024 (voir Rapport de la CC14, paragraphe .3.1 et ANNEXE 4).

Un projet de proposition de résolution visant à modifier le Règlement intérieur de la Réunion des Parties figure à **l'ANNEXE 1**.

ANNEXE 1. PROJET DE PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT A MODIFIER LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA REUNION DES PARTIES

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 8.x

Règlement intérieur de la Réunion des Parties

Adoptée par la huitième session de la Réunion des Parties, Dunedin, Nouvelle-Zélande
19 - 23 mai 2025

Rappelant que, conformément à l'article VIII(11)(a) de l'Accord, la Première Réunion des Parties a adopté son Règlement intérieur, repris à l'Annexe 4 du rapport de ladite réunion ;

Rappelant en outre que l'article VIII(13)(a) prévoit que la Réunion des Parties peut modifier le Règlement intérieur lors de chacune de ses sessions ;

Conscient que le règlement intérieur a été modifié lors de la septième session de la Réunion des Parties, comme indiqué à l'Annexe 1 du rapport de cette session ;

Reconnaissant l'intérêt d'harmoniser les délais de la procédure de demande de participation d'observateurs aux sessions de la Réunion des Parties pour les organismes internationaux et non internationaux dans les règles 4(3) et 4(5) ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Convient :

1. d'adopter le Règlement intérieur ci-joint, en Annexe A.

RÉSOLUTION 8.x ANNEXE A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

…

Règle 4 – Observateurs

(1) Tous les signataires de l'Accord, les autres États qui ne sont pas Parties, toute économie membre du Forum de coopération Asie-Pacifique en vertu de l'article VIII, paragraphe 15, de l'Accord, les Nations Unies, toute agence spécialisée des Nations Unies, toute organisation d'intégration économique régionale et tout secrétariat d'une institution internationale compétente, en particulier les organisations régionales de gestion des pêcheries, peuvent envoyer des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties, qui ont le droit de participer mais non de voter.

(2) Toute entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique internationale, ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.

(3) Les demandes écrites de participation émanant de ces organismes internationaux (mentionnés au paragraphe 2) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 90 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 60 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à moins qu'un tiers des Parties ne soit opposé à sa demande.

(4) Toute autre entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.

(5) Les demandes écrites de participation émanant de ces autres organismes (mentionnés au paragraphe 4) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 90 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 60 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à condition qu'il n'y ait pas d'objection.

(6) Avant la session, les noms des représentants d'observateurs doivent être communiqués au Secrétariat par l'État, l'agence, l'organisation ou l'organisme invité(e) à assister.

(7) En ce qui concerne l'article XI de l'Accord, le Secrétariat est lié par les règles énoncées plus haut.

…